



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Règlement XX/XX/ILR du [date]

fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2013

Secteur Services postaux

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, et notamment ses articles 42 et 45;

Vu l'avis du Conseil de l'Institut du [date];

Vu l'avis du Conseil de la Concurrence du [date]

Vu le résultat de la consultation publique du [date] au [date]

Considérant que pour le secteur "Services postaux" les comptes de 2011 s'élèvent à 392.391,38 EUR et le montant du budget 2013 se chiffre à 410.649 EUR;

Arrête:

Art. 1^{er}. Objet et champs d'application des taxes

L'Institut est autorisé à percevoir auprès des prestataires de services postaux en vertu de l'article 42 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la Loi ») des taxes destinées à couvrir ses frais administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur postal. Les modalités de calcul et de paiement des taxes sont déterminées par le présent règlement.

Art. 2. Détermination des taxes administratives

(1) Tout prestataire de services postaux est soumis au paiement d'une taxe annuelle combinant une base forfaitaire de 600 EUR, ainsi qu'un montant variable en fonction de son chiffre d'affaires. Pour l'exercice 2013, le taux de 0,24 % du chiffre d'affaires est applicable.

Le nombre de services notifiés ou autorisés n'est pas pris en compte pour le calcul de la taxe administrative à payer par un prestataire de services postaux.

(2) Les prestataires de services postaux avec un chiffre d'affaires annuel global de services postaux de moins de 50.000 EUR sont considérés comme prestataires de services postaux d'importance mineure et ne devront payer que la base forfaitaire de 600 EUR. Cette réduction de la taxe administrative ne peut être accordée que sur base de pièces justificatives (chiffre d'affaires communiqué en vertu de l'article 42(8) de la Loi).

(3) Pour le calcul des taxes administratives prévues au titre du présent règlement, le chiffre d'affaires servant de base est celui réalisé au Grand-Duché de Luxembourg par la prestation de services postaux.

(4) Le chiffre d'affaires est à communiquer, pour chaque année civile, par tout prestataire de services postaux en vertu de l'article 42(8) de la Loi. Ce chiffre d'affaires est à communiquer à l'Institut pour le 15 avril de l'année suivante au plus tard. A défaut de communication dans

le délai prescrit, l'Institut procédera à une estimation du chiffre d'affaires conformément à l'article 42(9) de la Loi.

(5) Toute première demande d'autorisation d'un service postal relevant du service postal universel est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 500 EUR. Ce paiement doit être effectué au moment du dépôt de la demande d'autorisation à l'Institut.

Art. 3. Compensation des coûts administratifs globaux

Les taxes administratives sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser ses coûts administratifs globaux. A la clôture d'un exercice, l'Institut établit un bilan des frais de personnel et de fonctionnement effectifs et des taxes perçues au cours du même exercice. Tout solde débiteur ou créditeur sera réparti entre tous les prestataires de services postaux proportionnellement au montant variable de la taxe annuelle à leur charge.

Art. 4. Modalités de paiement

(1) Les taxes administratives périodiques sont perçues par année civile. Les taxes viennent à échéance aux dates fixées sur les factures d'acompte ou de décompte établies par l'Institut.

(2) L'Institut procède à la perception des avances auprès des prestataires de services postaux. Pour l'exercice 2013, il a établi le plan de facturation et de paiement des avances suivant, sous réserve de modification en cas de besoin:

Date de facturation		Date limite de paiement
juin 2013	Facturation d'une avance de 50%	31 juillet 2013
septembre 2013	Facturation d'une avance de 25%	31 octobre 2013

(3) Les paiements peuvent être effectués par domiciliation bancaire, virements, transferts et cartes de crédit. Tous les paiements doivent être effectués sans frais supplémentaires pour l'Institut.

(4) Le décompte pour l'exercice 2013 sera effectué au cours du premier semestre de l'année 2014. Le solde de l'exercice 2013 sera, selon le cas, facturé ou remboursé dès l'établissement du décompte.

(5) Toute taxe administrative échue et impayée porte intérêts au taux légal après mise en demeure, sans préjudice de l'application de sanctions administratives particulières stipulées dans la Loi.

Art. 5. Autres paiements éventuels

Le paiement des taxes administratives établies en vertu du présent règlement est sans préjudice d'éventuelles redevances destinées à couvrir des coûts exceptionnels en vertu de l'article 42(7) de la Loi, de tout autre paiement éventuel à effectuer par le prestataire de services postaux en vertu de la réglementation applicable ainsi que de toute éventuelle contribution à un fonds pour le maintien du service postal universel.

Art. 6. Disposition finale Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Paul Schuh

Jacques Prost

Camille Hierzig